

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE D'URGOSSE

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

Chef de projet :
Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU

6 Janvier 2015

DEBAT SUR LE PADD

23 Juin 2016

ARRET DU PLU

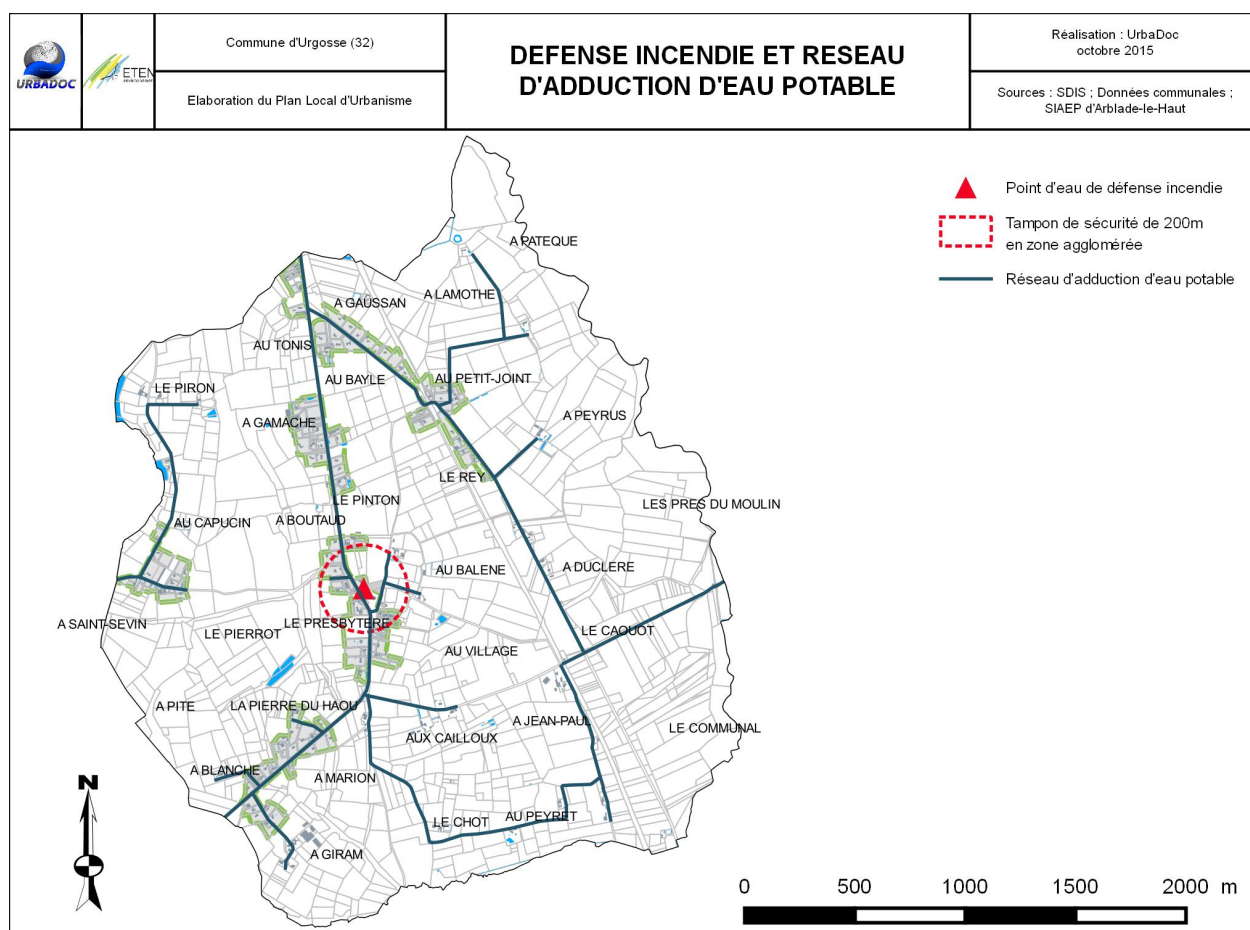
21 Décembre 2017

ENQUETE PUBLIQUE

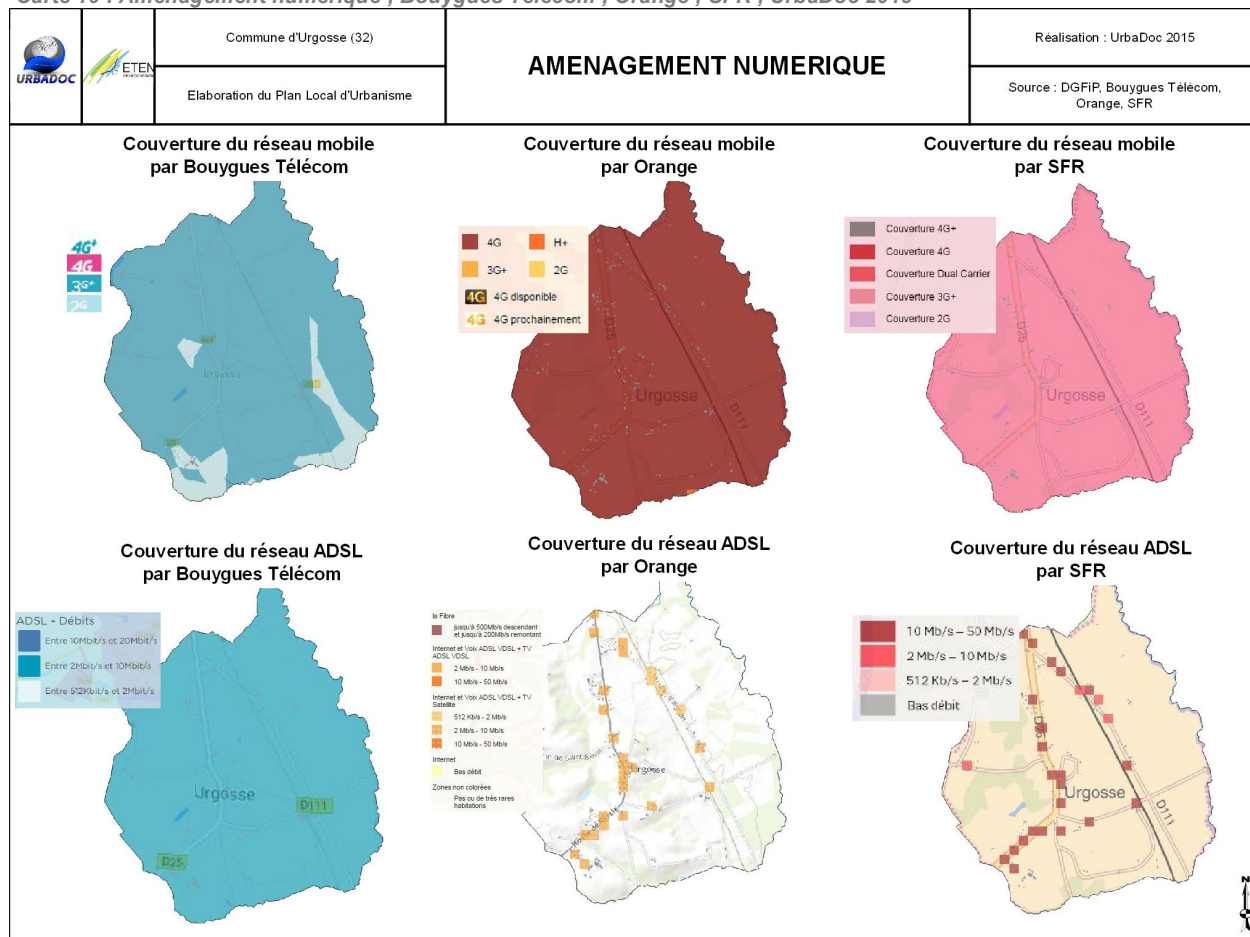
APPROBATION DU PLU

TABLEAU DE BORD

Carte 9 : Réseau et distribution d'eau potable et défense incendie ; SDIS ; Données communales ; SIAEP d'Arblade-le-Haut ; UrbaDoc 2015



Carte 10 : Aménagement numérique ; Bouygues Télécom ; Orange ; SFR ; UrbaDoc 2015



5. Les réseaux

5.1 La défense incendie

Sur le territoire, la défense contre les incendies n'est assurée que par la présence de la réserve d'eau en face du cimetière. A ce jour, le réseau de défense incendie est donc insuffisant pour assurer la sécurité de l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune. Il appartient aux autorités municipales et au maire en particulier de prévenir les incendies sur leur commune et de faciliter la lutte contre ce risque. Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° prévoit que le maire, en tant qu'autorité de police, doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) tels que les incendies ». L'article 1424-3 et 4 du même code permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Toute nouvelle zone ouverte à la construction devra être desservie par les dispositifs de défense incendie. Selon les règles nationales, un point d'eau est considéré comme un dispositif de défense incendie efficace s'il dispose d'un débit de 60 m³ par heure pendant 2h, soit 120 m³. La distance réglementaire de défense autour du point d'eau est de 200 mètres en zone urbaine et 400 mètres en zone rurale.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie apporté de nouvelles modifications à la réglementation. Le décret précise que « les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble

du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet ».

La commune est consciente de l'insuffisance de défense incendie sur son territoire. Elle devra dans toutes les zones ouvertes à la construction et dans les hameaux, renforcer la défense incendie conformément à la réglementation en vigueur.

5.2 L'aménagement numérique

L'ensemble du territoire communal est couvert par un réseau relativement performant étant donné que le 3G est disponible quels que soient l'opérateur dans les zones urbanisées. Concernant l'offre ADSL, les secteurs urbanisés sont couverts par un débit convenable (moyen et haut débit selon les zones et les opérateurs). Dans une logique d'optimisation des réseaux permettant le développement des télécommunications et du télétravail notamment, la question du mitage des formes urbaines se pose. D'autant qu'internet est pleinement entré dans les modes de vie.¹ Peut-on continuer à urbaniser des secteurs isolés de ces réseaux numériques ? La réponse, certainement négative devra faire l'objet de réflexions lors des réunions d'élaboration du PADD.

5.3 La distribution de l'eau potable

La compétence eau potable est transférée et assurée en régie directe par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arblade-le-Haut. Il assure la production, le transfert et la distribution publique de l'eau potable sur quatre communes du Gers dont Urgosse. La production d'eau potable est garantie au moyen d'un point de prélèvement : la source de Pujolle². L'eau est prélevée dans la masse d'eau souterraine de niveau 1 : « Sables fauves BV Adour région hydro q – FRFRG066 »³. En 2015, le syndicat a produit environ 40 000 m³ d'eau par semestre pour 549 abonnées.

¹ Selon une étude IFOP intitulée « Internet dans la vie des Français, 73% des internautes reconnaissent qu'ils ne peuvent « plus se passer d'Internet dans la vie de tous les jours ». Ceci confirme la place importante voire addictive qu'occupe Internet dans la vie quotidienne des Français. Internet est donc un média incontournable dont l'utilisation est devenue presque indispensable. Ils sont d'ailleurs 85% des internautes à s'y connecter tous les jours et 63% plusieurs fois par jour ; source : himediagroup

² Captage se situant sur la commune d'Arblade-le-Haut

³ Masse d'eau présente sur l'intégralité du territoire